

Mesures de conciliation à la STSherbrooke

- 5 journées mobiles (article 8 de la convention collective)
- Échange d'horaire (article 9 de la convention collective)
- 5 journées rémunérées lors de la naissance de son enfant (article 16.01 alinéa 8 de la convention collective)
- 1 journée rémunérée à l'occasion du baptême, de la confirmation ou de la première communion d'un enfant la journée même de l'événement, s'il s'agit d'un jour ouvrable (article 16.01 alinéa 9 de la convention collective)
- Congé sans solde (article 16.02 de la convention collective)
- Congé autofinancé (article 16.04 et annexe D de la convention collective)
- Semaine de 4 jours (annexe E de la convention collective)

Juin 2009